

LA REVUE DE PRESSE



Sept-Déc 2021 – N° 11

SOMMAIRE



Les dossiers de la rentrée :

- **Le pass sanitaire dans la Fonction Publique Territoriale**
- **L'obligation vaccinale**
- **Revalorisation des grilles de rémunération ?**



FA37

4, rue Paul-Louis Courier
37 000 Tours

☎ : 02.47.37.50.61

E-mail : fafpt37@wanadoo.fr

Site internet : fa37.fr

• Le pass sanitaire dans la Fonction Publique Territoriale

Pendant le mois d'août, l'obligation de présentation du pass sanitaire a été réservée aux seuls usagers de certains lieux et services publics. Depuis le 30 août (et jusqu'au 15 novembre), elle a été étendue aux salariés et agents y travaillant. À compter du 15 septembre, la vaccination sera obligatoire – sous peine de suspension du salaire – pour les personnels de santé. Pour être tout à fait précis, la vaccination est obligatoire depuis le 7 août pour ces personnels, mais les sanctions ne seront mises en œuvre qu'à compter du 15 septembre.

Quels agents territoriaux sont concernés ?

Mi-août, la Direction Générale des Collectivités Locales a donné les informations nécessaires aux maires employeurs, dans une note et une « foire aux questions ».

Depuis lundi 30 août, un certain nombre d'agents de la fonction publique territoriale sont donc tenus de fournir un pass sanitaire (preuve de vaccination complète, test négatif de moins de 72 heures ou preuve de rétablissement du covid-19). Cette obligation s'applique aux agents « *quel que soit leur statut* » (fonctionnaires, contractuels et apprentis de plus de 18 ans). Pour les apprentis de moins de 18 ans, l'obligation ne prendra effet que le 30 septembre. Les agents concernés ne doivent fournir le pass sanitaire que s'ils interviennent « *dans les espaces et aux heures où les établissements sont accessibles au public* ».

Sont concernés les agents qui travaillent dans les musées et salles d'exposition ; dans les bibliothèques et centres de documentation ; dans les établissements sportifs de plein air (terrains de sport, stades, piscines, etc.) ; dans les établissements sportifs couverts ; dans les ERP de type L (salles de conférence, de projection, de concert, de réunion, de spectacle, etc.) ; et, enfin, dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

On notera, point essentiel, que les agents travaillant en mairie ne sont donc pas concernés par l'obligation...

Qui contrôle ?

Ce sont les employeurs territoriaux (notamment donc les maires et présidents d'intercommunalité) qui sont responsables du respect de l'obligation de présentation du pass sanitaire par leurs agents. Il leur revient « *d'habiliter nommément des personnes autorisées à contrôler les justificatifs* », souligne la DGCL, et de « *tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes* ». Pour faciliter les contrôles, un agent peut fournir à son employeur la preuve d'une vaccination complète, ce qui peut permettre à ce dernier de « *leur délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée* », c'est-à-dire sans passer par le scan d'un QR-Code.

Que faire si l'agent ne présente pas de pass sanitaire ?

Un agent qui n'est pas en mesure de présenter le pass sanitaire, depuis lundi, n'a plus le droit d'exercer son activité. Il doit en être informé par l'employeur, qui lui indiquera qu'il a le droit de poser des jours de congés ou d'ARTT. À défaut, l'employeur lui notifie « *par tout moyen* » la suspension de ses fonctions et de sa rémunération. La période de suspension, précise la DGCL, « *ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés* ».

Si au bout de trois jours l'agent n'a pas régularisé sa situation, l'employeur doit le convoquer à un entretien pour trouver un moyen de régler le problème, qui pourra être son affectation (éventuellement temporaire) à une autre poste, sans contact avec le public. Faute de solution, la suspension reste effective. Elle devra toutefois, en l'état actuel de la loi, prendre fin le 15 novembre.

• L'obligation vaccinale

L'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 a pris effet le 7 août. Elle concerne un certain nombre d'agents de la FPT, notamment les agents travaillant dans les centres de santé, les centres de médecine préventive, les Ehpad, les établissements pour personnes handicapées, les services de soins infirmiers à domicile ainsi que ceux d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les sapeurs-pompiers des SDIS sont également concernés, ainsi que « *les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute et ce quel que soit leur lieu d'affectation* ». La DGCL précise que sont également soumis à l'obligation vaccinale « *les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels* ».

En revanche – la question est restée plusieurs semaines en suspens – l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux agents travaillant dans les crèches, y compris les professionnels de santé (auxiliaires de santé et puéricultrices).

Jusqu'au 14 septembre inclus, les agents concernés peuvent encore se contenter de présenter un test négatif de moins de 72 heures, faute de certificat de vaccination. Du 15 septembre au 15 octobre, ils devront présenter *a minima* un document attestant de l'administration d'au moins une dose de vaccin (et, dans ce cas, un test négatif). À compter du 16 octobre, le certificat de vaccination complète sera obligatoire (sauf contre-indication).

En cas de manquement, les choses se passent de la même façon que décrit plus haut : possibilité de poser des congés ou, à défaut, suspension des fonctions et de la rémunération. Mais de surcroît, la DGCL précise que l'employeur peut également « *engager une procédure disciplinaire de droit commun* ».



• Revalorisation des grilles de rémunération ?

Pas de dégel du point d'indice, mais une promesse :

Les salaires et le déroulement des carrières des agents publics vont être repensés. Lors du rendez-vous salarial du 6 juillet dernier, le dernier du quinquennat, Amélie de Montchalin a annoncé la revalorisation d'une partie des catégories C et l'ouverture d'une conférence sociale.

La « structure des rémunérations » sera au menu de cette consultation devant s'étaler de septembre 2021 à février 2022 avec les partenaires sociaux. Si les organisations syndicales insistent depuis de nombreuses années sur la nécessité d'une refonte des grilles de rémunération, aujourd'hui à bout de souffle, l'ouverture d'un chantier à quelques mois de la présidentielle fait craindre une réforme peu ambitieuse.



Amélie de Montchalin-Ministre de la Fonction Publique

Un système illisible et opaque

Assurant de ne pas augmenter la valeur du point, la ministre a choisi de revaloriser « de 40 à 100 euros net mensuels en fonction de l'ancienneté » les agents des deux premiers grades de la catégorie C, au 1^{er} janvier 2022. Des montants comprenant la participation forfaitaire de 15 euros à la protection sociale complémentaire. Un an de bonification d'ancienneté sera aussi appliqué à toute la catégorie C, qui représente plus de 70 % des effectifs territoriaux.

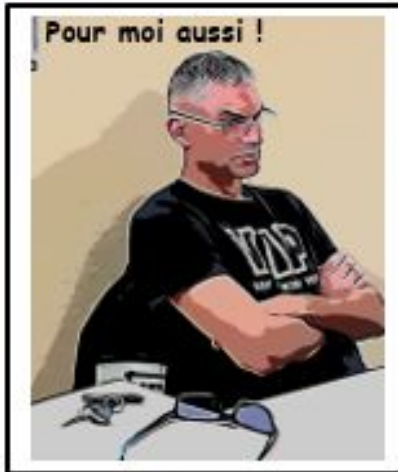
Ces annonces devraient en appeler d'autres. « *Je souhaite établir un diagnostic transparent. Le système actuel est illisible et opaque. Il faut clarifier le déroulement des carrières et redonner des perspectives de rémunération aux agents* », a assuré Amélie de Montchalin, le 6 juillet, au sortir de son entrevue avec les syndicats.

Car, en augmentant les plus bas salaires, l'exécutif semble choisir de remettre sur la table le délicat dossier des grilles indiciaires, jugées incohérentes et trop peu attractives.

Jusqu'où est prêt à aller le gouvernement ?

Cette réforme d'ampleur semble difficilement faisable avant la fin du quinquennat !...

Un lundi matin : une réunion de l'Union Départementale FA37...



UN AUTRE SYNDICALISME

EST POSSIBLE !

LA FÉDÉRATION **A**UTONOME DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FAIT

SA RENTRÉE

*Nous sommes ce Que
Nous représentons !*

- 
- Autonome
 - Indépendant
 - Apolitique



*A la FA, un autre
syndicalisme est possible !*

AUTONOME

ENSEMBLE

